REVUE DE VITICULTURE

LA LUTTE CONTRE LES PARASITES DE LA VIGNE ET LES TRAITEMENTS OBLIGATOIRES EN SUISSE (1)

IV — Assurance obligatoire contre les dégats de grêle

Canons, bombes, fusées ont bombardé le ciel, sans apporter jusqu'ici aux viticulteurs l'assurance d'une action indiscutée contre les météores célestes. L'assurance reste moins bruyante, mais plus sûre...

Eu égard à la configuration de notre pays, beaucoup de vignobles suisses sont régulièrement et sévèrement atteints par la grêle. Sans être obligatoire jusqu'ici, l'assurance des viticulteurs contre la grêle était seulement subventionnée par les cantons : elle pouvait s'effectuer auprès de diverses compagnies.

Le canton de Vaud vient d'innover tout récemment en cette matière, en édictant la loi du 25 octobre 1928, qui institue une assurance cantonale obligatoire contre les dégâts de grêle.

Nous reproduisons ci-après le texte de cette loi :

Loi du 25 octobre 1928, créant une assurance cantonale vaudoise contre les dégâts de grêle. — Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu les dispositions de la loi fédérale du 22 décembre 1893 sur l'amélioration de l'agriculture et de son règlement d'exécution du 10 juillet 1894 ; vu l'arrêté du Conseil fédéral du 11 décembre 1914, fixant le taux des subsides fédéraux en faveur de l'assurance contre la grêle ; vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat, décrète :

Article premier. — Pour généraliser l'assurance agricole et viticole contre les risques de grêle, l'Etat institue une assurance cantonale contre les dégâts de grêle désignée ci-après par : « Assurance-grêle cantonale ».

Art. 2. — L'Assurance-grêle cantonale est individualisée au point de vue administratif. Financièrement, elle sera organisée de manière à pouvoir, pour autant que les circonstances le permettront, assurer par ses seules ressources le paiement des indemnités aux assurés. Elle instituera un Fonds de réserve et un Fonds de ristourne.

Art. 3. — Dans les années où le total des primes et des disponibilités du Fonds de réserve ne suffiront pas au paiement intégral des indemnités allouées, la Caisse de l'Etat avancera à la Caisse d'Assurance-grêle les sommes nécessaires pour parfaire la différence. Ces avances seront remboursées à la Caisse de l'Etat le plus tôt possible avec un intérêt normal. Le total des avances non remboursées faites par la Caisse de l'Etat à la Caisse de l'Assurance-grêle cantonale ne pourra pas dépasser la somme de 5 millions.

(1) Voir *Revue*, numéros 1812 et 1813, pages 185 et 203.

Art. 4. — La responsabilité de l'Etat pour les engagements pouvant découler pour lui de l'Assurance-grêle cantonale est ainsi expressément limitée, en dehors des prestations des assurés, à la somme de 5 millions, aux conditions précisées par les dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements d'application, tout spécialement par les art. 3 et 22 de la loi.

Art. 5. — Lorsque, après remboursement total des avances faites par la Caisse de l'Etat, le Fonds de réserve aura atteint pendant trois années successives une somme égale ou supérieure au quart du capital assuré, le Conseil d'Etat constituera, par un arrêté, l'Assurance-grêle cantonale en une institution de droit public ayant la personnalité morale et administrée par l'Etat. Les engagements de cette institution indépendante ne seront pas garantis par l'Etat.

Art. 6. — Pour accélérer la constitution du Fonds de réserve, il sera versé à celui-ci au minimum 500.000 francs à la fin de chacune des deux premières années d'activité de l'Assurance-grêle cantonale. Ils seront prélevés sur le montant des primes payées par les assurés. Il ne pourra être fait de prélèvement au Fonds de réserve que dès et y compris la troisième année. Si les circonstances le permettent, le Conseil d'Etat pourra appliquer ces dispositions encore aux années suivantes, et retarder d'autant la mise à contribution du Fonds de réserve.

Art. 7. — L'Assurance-grêle cantonale comprend cinq branches : *a*) Assurance viticole de base (raisins et jeunes plantations ayant 3 ans au maximum) : *b*) assurance viticole complémentaire (raisins, pépinières de plants racinés greffés et champs de pieds-mères) ; *c*) assurance de base des céréales ; *d*) assurance complémentaire des céréales ; *e*) assurance des autres cultures. L'assurance viticole de base et l'assurance de base des céréales sont obligatoires ; les autres assurances sont facultatives.

Art. 8. — Chacune de ces branches a sa comptabilité, mais le Fonds de réserve et le Fonds de ristourne sont communs aux cinq branches.

Art. 9. — L'Etat ou l'Assurance-grêle cantonale peuvent se réassurer.

Art. 10. — Tout propriétaire de terrains situés dans le canton et cadastrés « vigne » est assuré d'office, soit sans faire de demande d'assurance contre les dégâts de grêle pouvant atteindre la récolte (raisins) ou les ceps de jeunes plantations ayant 3 ans au maximum. Le capital assuré est fixé uniformément à 40 francs par are. Le propriétaire de terrain non planté en vigne quoique cadastré comme tel, peut demander que ce terrain ne soit pas compris dans l'assurance. Il paie à la Caisse un émolument pour formalité de radiation d'assurance. L'assuré paie une prime d'assurance calculée en appliquant un taux, uniforme pour tout le canton, au capital assuré de 40 francs l'are, quelles que soient la quantité et la valeur de la récolte sur souche ou la valeur des jeunes plantations.

Art. 11. — Tout propriétaire ou fermier de vignes, cadastrées comme telles dans le canton, peut assurer sa récolte pour la valeur dépassant 40 francs par are. Il doit, pour cela, contracter une police d'assurance. Il paie une prime calculée au moyen d'un taux uniforme pour tout le canton appliqué à la valeur assurée dépassant 40 francs par are.

Les propriétaires de pépinières de plants racinés greffés et ceux de champs de pieds-mères, plantés sur terrains cadastrés en vignes ou non, peuvent assurer la valeur de leurs plantations en contractant une police d'assurance. Celle-ci portera sur toute la valeur si le sol n'est pas cadastré vigne ou pour l'excédent au-dessus de 40 francs l'are s'il est cadastré vigne et soumis à l'assurance obligatoire. Le taux des primes et celui des subsides sont ceux appliqués à l'assurance des raisins.

Art. 12. — Tout propriétaire ou fermier de vignes, non cadastrées comme telles mais situées dans le canton, a l'obligation d'assurer la récolte de celles-ci pour une valeur minimum de 40 francs l'are, en contractant une police d'assurance auprès de l'Assurance-grêle cantonale. Il peut assurer sa récolte pour une valeur supérieure en indiquant le montant de celle-ci dans

sa police ou par avenant à celle-ci pour ce qui dépasse 40 francs l'are. Les taux des primes et subsides sont ceux appliqués à l'assurance prévue à l'article 10.

Art. 13. — L'assurance de base pour les céréales est de 8 francs l'are pour les céréales panifiables et de 6 francs l'are pour les autres céréales. Des préposés sont chargés de remplir, chaque année, la ou les polices collectives d'assurance de base des céréales. Les agriculteurs sont tenus d'indiquer chaque année au préposé la désignation locale, la surface et la nature de culture de leurs champs de céréales. Sur ces bases, le préposé établit la police collective de commune ou fraction de commune. Il exerce le contrôle nécessaire pour assurer l'application de la loi.

Art. 14. — Tout agriculteur peut assurer sa récolte pour la valeur dépassant 8 francs l'are, pour les céréales panifiables, et 6 francs l'are, pour les autres céréales. Il doit, pour cela, contracter une police d'assurance complémentaire indiquant le supplément de valeur assurée.

Art. 15. — Pour l'assurance obligatoire de base et pour l'assurance facultative complémentaire, les agriculteurs paient une prime d'assurance calculée par application à la valeur assurée d'un taux uniforme pour toutes les céréales et pour tout le canton.

Art. 16. — Tout propriétaire ou fermier de terrain agricole non viticole et non cultivé en céréales, situé dans le canton, peut assurer ses récoltes en contractant une police d'assurance. Il paie une prime calculée en appliquant à la valeur assurée un taux variable suivant les cultures, mais le même dans tout le canton pour les cultures de même nature.

Art. 17. — L'Etat alloue des subsides aux assurés auprès de l'Assurance-grêle cantonale. Les taux en sont fixés chaque année ; les sommes nécessaires sont portées au budget du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Art. 18. — L'appréciation des dégâts est faite par un ou deux experts pris hors de la commune. Ils sont accompagnés d'un délégué communal. Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être désigné des experts supplémentaires. Le Bureau de l'Assurance-grêle cantonale fait contrôler, à son gré, par des sur-experts, les taxes des experts.

Art. 19. — Les intéressés peuvent recourir contre les taxes. Les délais et conditions de recours sont fixés par les règlements d'exécution. Si le recours n'est pas admis, les frais sont à la charge du recourant.

Art. 20. — En cas de sinistre, les experts évaluent la valeur effective qu'avait la récolte avant le sinistre et, après avoir constaté l'importance des dégâts, fixent la proportion dans laquelle la récolte a été réduite. Les indemnités sont fixées dans la proportion ainsi déterminée sur la base de la valeur effective de la récolte, si celle-ci est égale ou inférieure aux valeurs assurées ; sur la base des valeurs assurées, si celles-ci sont inférieures à la valeur effective. Cette règle s'applique à toutes les formes de l'assurance. En cas de pluralité de sinistres, la somme des indemnités ne pourra dépasser les valeurs assurées. Toutefois, s'il s'agit de jeunes vignes ayant trois ans au maximum, de champs de pieds-mères et de pépinières, l'indemnité est arrêtée au montant des dégâts jusqu'à concurrence de la valeur assurée.

Art. 21. — L'Assurance-grêle cantonale n'indemnise pas les dégâts inférieurs à 5 %. Toutefois, lorsque par suite de répétitions des chutes de grêle, la somme des dégâts atteint ou dépasse 5 %, l'indemnité est calculée sur le total des dégâts.

Art. 22. — Des réductions d'indemnités pourront être décidées, par le Conseil d'Etat, dans des années tout à fait exceptionnelles, mais seulement lorsque les disponibilités du Fonds de réserve, celles de la réassurance éventuelle, et la garantie de 5 millions de l'Etat auront été épuisées.

Art. 23. — Pour l'assurance viticole de base, les indemnités sont payées au propriétaire au nom duquel les vignes sont cadastrées. Si les vignes ne sont pas cultivées par le propriétaire, il appartient aux intéressés de prendre

entre eux les arrangements voulus, tant pour le paiement des primes que pour l'encaissement des indemnités éventuelles. Les paiements des indemnités sont faits aux propriétaires ou aux personnes désignées par eux, par écrit. Pour l'assurance obligatoire des céréales, les indemnités sont payées à celui dont le nom figure dans la police collective, ou à ses ayants droit. Pour les assurances facultatives viticoles et agricoles, les indemnités sont payées à celui qui a signé les polices d'assurance, ou à ses ayants droit.

Art. 24. — Les bénéfices éventuels seront répartis, par décision du Conseil d'Etat, entre le Fonds de réserve et le Fonds de ristourne. Dès que les disponibilités du Fonds de ristourne le permettront, il sera fait des réductions de primes aux assurés n'ayant pas reçu d'indemnités pour dégâts durant les années précédentes.

Art. 25. — Un Bureau de l'Assurance-grêle cantonale est créé dans l'un des Départements de l'administration cantonale. Il dispose du personnel nécessaire à son fonctionnement normal.

Art. 26. — Les polices d'assurance sont reçues directement ou par l'intermédiaire de préposés communaux ou régionaux, par le Bureau de l'Assurance-grêle cantonale, auquel doivent être adressées les annonces de dommages et demandes d'expertises. Celui qui n'adresse pas sa demande d'indemnité dans les délais prévus par les dispositions d'exécution est déchu de son droit à l'indemnité, à moins qu'il justifie l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de les respecter.

Art. 27. — Les versements et les encaissements sont faits aux recettes des districts.

Art. 28. — Le Bureau de l'Assurance-grêle communale peut disposer de collaborateurs occasionnels (sur-experts, experts, préposés, agents de propagande, etc.).

Art. 29. — Les fonctionnaires, experts, préposés, agents, etc., travaillant en permanence ou occasionnellement pour le Bureau de l'Assurance-grêle cantonale sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 30. — L'Assurance-grêle cantonale peut subsidier les dépenses occasionnées par l'emploi de moyens reconnus efficaces et sûrs de lutte contre la formation de la grêle. Le Conseil d'Etat décide, sur préavis de l'Assurance-grêle cantonale, quels sont les moyens remplissant ces conditions. Il établit le mode d'attribution de ces subsides éventuels.

Art. 31. — Des arrêtés du Conseil d'Etat et des règlements d'application approuvés par lui précisent l'organisation et le fonctionnement de l'Assurance-grêle cantonale, conformément aux dispositions générales de la présente loi. Ils fixent, en particulier, les taux d'assurance et le mode de perception des primes, les subsides cantonaux aux assurés, l'utilisation des bénéfices, la modalité de l'attribution des ristournes, le nombre et la classe de traitement des fonctionnaires permanents, les indemnités journalières des experts, les commissions des préposés et agents, etc.

Art. 32. — Tout propriétaire ou fermier qui omet ou refuse de faire les déclarations d'assurance auxquelles il est astreint par la présente loi ou fait des déclarations inexactes, est puni par une amende de 5 à 20 francs, qui peut être portée à 50 francs en cas de récidive. L'amende est prononcée par le préfet, qui procède conformément à la loi sur la répression des contraventions par voie administrative.

Art. 33. — A titre transitoire, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas en 1929 aux personnes qui, étant au bénéfice d'une assurance contre la grêle, en 1928, ont été dans l'impossibilité de dénoncer leur contrat avant le 1er novembre 1928, par suite de circonstances reconnues majeures par l'autorité cantonale.

Art. 34. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur le 1er janvier 1929. — Lausanne, le 25 octobre 1928.

Il sera fort intéressant de connaître, d'ici quelques années, les résultats obtenus par cette loi, aussi généreuse qu'audacieuse.

D'une façon générale, on sent bien la tendance à substituer dans nos vignobles, lorsqu'il est possible, l'obligation de la défense aux efforts individuels. Mais la culture de la vigne et son rendement économique sont si variables d'un pays à l'autre que les expériences faites dans une région ne peuvent être signalées aux autres qu'à titre d'indication louable.

Dr H. Faes,
Directeur de la Station fédérale d'essais viticoles de Lausanne (Suisse).

L'INTERPELLATION DE M. VICTOR BORET AU SENAT

M. Victor Boret vient, récemment, dans un éloquent plaidoyer au Sénat, de prendre la défense des agriculteurs et de réclamer, pour eux, le droit au mieux-être et la fin de la crise qui se manifeste actuellement dans toutes les branches de l'activité agricole.

Il faut distinguer, dans ce débat, a-t-il dit, entre politique agricole et politique agraire. La première est une « politique de mise en valeur du sol, de protection, de défense et d'accroissement de la production agricole..., elle ne sera guère en cause dans ce débat. La politique agraire vise les problèmes sociaux de l'agriculture et plus spécialement la répartition des travailleurs sur la terre et de la terre entre les travailleurs. La politique agraire tend aussi à définir la position de l'agriculture par rapport aux villes et à dire : « Si la France sera régie par une politique à dominante agricole ou par une politique à dominante industrielle » (*J. O.* du 15 février 1928, Sénat, séance du 14 février, page 126).

La question ainsi posée, la crise dont souffre actuellement notre agriculture, provient moins d'une insuffisance dans la politique agricole du gouvernement, que d'une carence de sa politique agraire et du compromis fâcheux qui a éclaté entre les villes et les campagnes : un mécontentement général des agriculteurs a fini par se faire jour, notamment à l'occasion de ces poursuites, récemment entreprises contre les producteurs de lait, qui loin d'atteindre les coupables, frappèrent les producteurs, malgré leur impuissance à fournir un produit à un prix inférieur à son prix de revient.

Pourquoi, a demandé alors M. Victor Boret, les agriculteurs producteurs de lait en l'espèce, sont-ils considérés comme les seuls fautifs de la vie chère, alors que les industriels peuvent impunément vendre leurs produits à un prix arbitraire ?

La conséquence immédiate de cette politique agricole désastreuse consistant à « traiter les agriculteurs en boucs émissaires de la nation » en profiteurs et en affameurs » est l'exode rural. « L'exode rural est la preuve que notre agriculture est dans une situation diminuée, qu'elle n'a plus la puissance du nombre, ni de la richesse, et qu'elle souffre d'une anémie, consécutive à cette

hémorragie qu'est la désertion de nos campagnes ». (*J. O.* du 15 février. Sénat. Séance du 14 février, p. 128).

Or, la seule façon équitable, rationnelle et féconde de remédier à la vie chère, est de faire cesser le discrédit jeté sur le métier d'agriculteur, par rapport à celui d'industriel ou de commerçant des villes, de ramener par là, et de maintenir le paysan à la terre, de provoquer enfin une recrudescence dans la production, recrudescence dont dépend uniquement la prospérité des villes, des campagnes et du pays tout entier. Mais ce n'est pas, par une politique agricole et agraire à courtes vues, usant de moyens de fortune pour pallier à la difficulté du moment, que pourra être résolu ce grave problème et conjuré le malaise dont souffre le pays tout entier.

« Il faut une politique agricole et agraire à larges vues, conçues en fonction non seulement de l'agriculture, mais de l'avenir du pays tout entier... Il faut proclamer le rôle indispensable de l'agriculteur dans notre économie nationale, montrer la rudesse de son labeur, les raisons de son abandon de la terre et faire ressortir, enfin qu'il a droit, comme tous les autres citoyens, à des prix rémunérateurs ».

Mais il faut bien reconnaître qu'il n'a pas été fait grand'chose dans ce sens, et que l'exode rural, conséquence inévitable des maux dont souffre l'agriculture n'a été en rien enrayé : la récente loi Loucheur, en effet, ne comporte aucun avantage pour le prolétariat agricole, qu'il s'agisse des ouvriers agricoles ou des fermiers et métayers ; quant à la loi sur les assurances sociales, elle doit être mieux adaptée aux besoins de l'agriculture. Il ne s'agit pourtant pas de rester indifférent à cet exode rural et aux conséquences dangereuses qu'il entraîne : envahissement de la main-d'œuvre étrangère, déficit chronique des produits alimentaires, diminution des emblavements, désaccord croissant entre les campagnes et les villes.

Toutefois, il convient de signaler, à côté des lacunes présentées par la politique agricole et agraire de ces derniers temps, les efforts louables et souvent efficaces faits par les pouvoirs publics, pour remédier au mal et essayer de le conjurer. Tout d'abord et en premier lieu, il convient de rendre hommage à M. le Président du Conseil, à l'instigation duquel a été rétablie la liberté d'exportation.

L'œuvre ainsi entreprise pour une amélioration et un accroissement de la production doit être continuée, ce qui requiert, de la part du gouvernement, tout un programme à réaliser. L'idée à mettre au premier plan, dans l'accomplissement de cette tâche, est celle d'une intensification de la production. A cet effet, il faut donner des crédits aux laboratoires, augmenter le nombre ds professeurs d'agriculture et étendre leurs moyens d'action, en leur permettant d'instruire sur place les agriculteurs des méthodes les plus propres à augmenter leur production et à faciliter l'écoulement de leurs produits.

Le Gouvernement doit d'autre part pratiquer une politique douanière susceptible d'assurer, en même temps que des débouchés à nos produits, une protection efficace de l'activité productrice intérieure : un stock formidable

de blés pèse, en effet, sur le marché mondial et ne tarderait pas à peser aussi sur notre récolte actuelle et même prochaine si une protection douanière efficace n'intervenait pas à temps.

Ces différentes mesures constituent proprement une politique agricole ; mais sur le terrain de la politique agraire, se posent aussi des questions importantes, puisqu'il s'agit de la fixation du paysan à la terre et de la répartition des terres entre ceux qui la cultivent.

« Il importe plus que jamais, a dit M. Boret, pour retenir à la terre les hommes qui y manquent, pour lui garder tous ceux qui l'aiment, pour y attacher tous ceux qui peuvent la mieux travailler, de leur en faciliter non seulement l'exploitation, mais aussi la propriété. » (*ibid.*, page 130).

La petite propriété étant en effet, au point de vue rendement, bien supérieure aux grands domaines, « il faut tendre à la formation de la propriété familiale ; il faut aussi soustraire celle-ci aux vicissitudes des lois successorales ; il faut permettre au chef de famille de se survivre dans sa propriété comme dans sa postérité ». (*ibid.*, page 130).

« Il faut, à cette formule de la « terre aux terriens », substituer la formule « à chacun son exploitation » et « la cellule culturale dans la cellule familiale ». (*ibid.*).

La Caisse de crédit agricole a posé les premiers jalons, dans le sens d'une telle répartition, en permettant à 45.000 ouvriers, métayers, fermiers, de devenir propriétaires. Cette œuvre reste insuffisante et ne pourra être menée à bonne fin que par la création d'une Caisse nationale de la petite propriété paysanne, « grâce à laquelle les travailleurs des champs trouveront à la terre une carrière aboutissant, en fin de compte, à la création du foyer, à la sécurité de la famille et qui résoudra ainsi le problème de la natalité en même temps que le problème de la production agricole ». (*ibid.*, page 131).

Pour assurer la pérennité du foyer ainsi constitué et éviter sa dispersion, par la vente, au décès du chef de famille, il est de toute urgence enfin « d'en finir avec cette politique consistant à hacher le sol et de lui substituer une politique de remembrement ». (*ibid.*) Il faudrait aussi et en même temps attribuer au propriétaire le moyen d'agrandir son terrain par un droit de préemption sur les parcelles limitrophes de son exploitation. Cette politique agraire devrait se compléter par une politique de la main-d'œuvre, visant à l'assimilation des étrangers.

Tout ce vaste programme peut se résumer d'un mot : améliorer le sort des agriculteurs. Ceci ne peut s'obtenir qu'à une condition : la bonne entente entre villes et campagnes. « Je vous demande, Monsieur le Président du Conseil, de faire un Locarno des villes et des campagnes, car de là dépendent et la meilleure solution de la lutte contre la vie chère et l'amélioration du sort des agriculteurs. » (*ibid.*, page 131).

« Il faut accorder, je le répète, aux agriculteurs des prix rémunérateurs qui leur permettent de vaincre toutes les difficultés de leur exploitation, de perfectionner leurs méthodes de production et de pouvoir, ainsi, rester à la

terre, y gagner leur vie et y assurer l'existence des membres de leurs familles ». (*ibid.*, page 131).

« Les agriculteurs demandent en somme, affirme M. Boret en terminant, à être traités sur un pied d'égalité avec tous les autres citoyens de France, leurs frères ; ils demandent à jouir du droit commun, droit commun douanier, commercial, industriel et social, car une rémunération discutée peut produire dans les villes une satisfaction passagère, mais elle crée, dans la suite, une gêne durable et une misère profonde. » (*ibid.*, page 131).

Le plaidoyer éloquent de M. Boret fut salué au Sénat par de vifs applaudissements et corroboré, dans son sens général, par les discours non moins sentis de MM. Provost-Dumarchais, Journan et Joseph Faure. M. Provost-Dumarchais demanda, en particulier, que pour retenir les paysans à la terre on augmentât la dotation du crédit à long terme et que l'on mît à la disposition de la Caisse nationale des capitaux suffisants pour faire face aux demandes de prêts.

De plus, l'orateur fit ressortir la nécessité pour assurer une intensification de la production, d'établir partout un heureux équilibre physique et économique des conditions de l'activité productrice : équilibre physique par le reboisement et la recalcification des terres, par un emploi suffisant des engrais minéraux, équilibre économique par la création d'un vaste système de coopération comme aux Etats-Unis, au Canada ou en Bavière.

« Cette dernière organisation pourrait fixer un prix à peu près constant pour toute la campagne, et, en tous cas, assurer à ses adhérents, le prix moyen le plus élevé possible. Avec le concours du crédit agricole, elle leur permettrait, néanmoins, de disposer immédiatement de presque toute la valeur de leur grain. Les méthodes les plus perfectionnées de conservation, les silos, pourraient être utilisés pour tirer le meilleur parti de la récolte. » (*ibid.*, page 135).

M. Joseph Faure, enfin, signala avec grande opportunité les rapports commerciaux entre la métropole et les colonies. « Nous recevons, a-t-il dit, des quantités considérables de vins du domaine algérien, lequel s'étend tous les jours davantage, ce dont s'inquiète un peu, à juste titre, la viticulture française. Nous recevons aussi de notre domaine de l'Afrique du Nord des primeurs, des céréales, des animaux, spécialement des moutons. » (*ibid.*, p. 136).

Or, de son côté, et alors que le courant des importations de produits algériens en France se fait de plus en plus intense, l'Algérie prend des mesures nettement prohibitives à l'égard de l'importation de nos animaux sur son territoire, sous le couvert de raisons sanitaires.

« Or, conclut M. Joseph Faure, je demande au gouvernement de bien vouloir intervenir pour qu'on use de mesures réciproques entre la France et l'Algérie. » (*ibid.*, page 136).

Le Président du Conseil répondit alors aux divers orateurs et à M. Victor Boret en particulier, en un discours lumineux de précision et réconfortant de promesses.

Il a tenu, dit-il, lui-même à prendre la parole au nom de tous les membres du gouvernement, les ministres ses collaborateurs, à la demande, du reste, de M. Victor Boret « qui a raison de considérer que la politique agricole d'un gouvernement est une partie essentielle de sa politique générale ». (*ibid.*, page 136).

Le chef du gouvernement ne peut se dissimuler ni cacher au pays tout entier, auquel il doit des explications, la crise latente qui menace l'agriculture et qu'il ne faut pas laisser s'aggraver.

L'exode rural rompt l'équilibre économique de notre nation, en dominant l'étendue des surfaces cultivées et en nuisant à la belle harmonie qui doit exister entre les campagnes et les villes pour la prospérité générale. Toutefois, tout en signalant le danger, il faut reconnaître que des efforts sérieux ont été faits pour le conjurer. La politique agricole du gouvernement, jusqu'à ce jour, en témoigne. En 1927, « nous avons voulu, a dit le Président du Conseil, ménager aux produits agricoles français des débouchés aussi larges que possible, et nous avons rétabli leur liberté d'exportation qui avait été suspendue en raison des événements antérieurs ». (*ibid.*, page 138).

D'autre part, et corrélativement, le Gouvernement s'est efforcé d'assurer à l'agriculture une protection douanière en harmonie avec celle qui était accordée à l'industrie. (*Ibid.*, page 138).

La liberté d'exportation ainsi rétablie a souvent pourtant été illusoire en raison des mesures restrictives, dites sanitaires, prises par différents pays étrangers à l'égard de l'importation de nos produits sur leur territoire. Aussi, a déclaré le Président du Conseil, « nous ferons tout ce qui dépend de nous pour que toutes les conventions que nous aurons désormais à négocier ne portent pas seulement sur les tarifs douaniers, mais, en même temps, sur les garanties réciproques à stipuler pour que les nations ne puissent plus alléguer des prétextes sanitaires pour fermer arbitrairement leurs frontières ». (*ibid.*, page 138).

D'autre part, l'effort budgétaire fait en faveur de l'agriculture, depuis trois ans, a été considérable.

En outre, dans les lois récentes sur les habitations à bon marché, les caisses régionales de crédit agricole ont été assimilées aux sociétés de crédit immobilier, ce qui a permis d'atteindre au chiffre de 300 millions pour les crédits affectés à l'amélioration de l'habitation rurale.

De même, et toujours pour retenir le paysan à la terre :

« Nous avons hâté de notre mieux l'exécution du programme d'électrification ,et nous avons d'autre part commencé également à encourager, dans les campagnes, tout ce qui peut y rendre l'existence plus agréable et plus joyeuse : développement du cinéma, de la télégraphie et de la téléphonie sans fil. » (*ibid.*, page 138).

En ce qui touche ce que M. Victor Boret a appelé la politique agraire du gouvernement, la loi du 4 mars 1928 a augmenté le taux des avances pour la constitution du bien de famille ; or, il convient maintenant d'assurer

l'application plus étendue de cette législation déjà existante, « car il sera plus facile de tirer parti de cette loi que de faire des lois nouvelles sur les successions et sur le partage des héritages ». (*ibid.*, page 139).

Il faut d'autre part intensifier la production par l'enseignement qui vulgarise les meilleures méthodes et par les recherches scientifiques qui sont la source du progrès. Mais il faut aussi, pour atteindre ce but, donner aux agriculteurs les moyens de se procurer à bon compte les engrais ; et il faut encore permettre à l'exportation de s'accroître parallèlement à la production, afin de « faire autant que possible de la France dans le monde un des fournisseurs attitrés, le meilleur, le plus abondant des fournisseurs attitrés des marchés étrangers ». (*ibid.*, page 139).

... L'agriculture peut être certaine que chaque fois que nous aurons à causer avec les autres nations, nous nous efforcerons, comme nous l'avons toujours fait jusqu'ici, d'obtenir, pour l'agriculture, d'une part les droits protecteurs qu'elle réclame et, d'autre part, la plus grande latitude possible pour ses exportations. » (*ibid.*)

On pourra s'acheminer vers le but ainsi défini, but difficile à atteindre en raison des divers intérêts en présence, « *par des conversations internationales sincères et cordiales au cours desquelles les Etats eux-mêmes parviendront à s'entendre sur une répartition rationnelle de leur production respective, industrielle et agricole, et sur une coordination de leurs échanges* ». (*ibid.*, page 139).

Ce projet d'une vaste entente économique internationale a fait l'objet d'une étude attentive de la part de la Conférence économique internationale de Genève. On y a examiné la répartition de la production agricole en Europe et dans le monde, en tenant compte de ses diverses conditions d'épanouissement; cette entente de vaste envergure est susceptible, si elle se réalise, de créer entre les peuples un lien de solidarité nouveau, plus fort, peut-être, que beaucoup d'autres.

En attendant la réalisation d'une si belle entreprise, il faut faire face aux besoins les plus urgents. Le Président du Conseil, après avoir exposé l'œuvre réalisée jusqu'à ce jour, répondit alors à M. Victor Boret sur les points les plus inquiétants, en s'efforçant de le rassurer pour l'avenir : c'est ainsi qu'avec l'orateur, le Président du Conseil attribua la diminution des emblavements à la rareté de la main-d'œuvre agricole.

« Les Gouvernements et les Chambres n'ont pas cessé de lutter contre ce dépeuplement qui n'est pas seulement dû aux pertes de la guerre, mais aux départs volontaires et continus. » (*ibid.*, page 140).

Pour lutter contre le mal, le Gouvernement a fait venir dans les départements particulièrement dépeuplés des familles bretonnes et de la main-d'œuvre étrangère. D'autre part, pour encourager plus particulièrement la culture des céréales, le Ministre de l'Agriculture vient de supprimer, ou tout au moins de suspendre les mesures prises en ce qui concerne la taxation des farines. D'ailleurs, pour favoriser la culture du blé, il faut et il suffit de rétablir notre stabilité douanière :

« J'ajoute, Messieurs, que si cette stabilité ne suffisait pas pour assurer à l'agriculture, notamment en ce qui concerne le blé, des prix rémunérateurs... nous ne refuserions pas d'examiner un jour si la protection douanière accordée à nos cultivateurs est assez forte pour sauvegarder réellement et définitivement leurs intérêts. » (*ibid.*, page 140).

De plus, pour enrayer la hausse de la viande au détail, le Président du Conseil espère beaucoup du projet de loi, actuellement déposé sur le bureau de la Chambre, et relatif à la spéculation illicite.

D'autre part, le remède à la hausse exagérée du lait, et aux conflits désastreux qui se sont produits dernièrement entre les producteurs et l'autorité, réside dans *la mise sur pied d'un statut difinitif des coopératives agricoles*, du point de vue juridique comme du point de vue fiscal : à cet effet, il convient tout d'abord de distinguer les vraies coopératives des entreprises industrielles dont les bénéfices, souvent scandaleux, ont préoccupé le fisc. Mais ce dernier, aveuglé quelquefois et préoccupé surtout de réprimer la fraude, confond les fraudeurs et les honnêtes gens. Cela n'arriverait pas si on définissait les coopératives agricoles.

Dans un autre ordre d'idées, mais toujours pour la prospérité de l'agriculture, un projet de loi spécial va être déposé visant à l'application particulière à l'agriculture de la loi générale sur les assurances sociales.

Enfin, pour répondre à M. Victor Boret sur ce que celui-ci a appelé plus particulièrement la politique agraire du Gouvernement, le Président voulut entendre, par là, une politique concernant les champs, les terres, les fonds plutôt que les cultures qui en dérivent. A ce point de vue, il tint à poser le principe du respect de la propriété individuelle, et de son maintien, par des moyens qui ne soient pas collectivistes et se rapprochent de ceux qu'il indiquait déjà, tout à l'heure, à propos du bien de famille.

« Tout ce qui pourra être fait, a ajouté le Président du Conseil, pour faciliter l'acquisition de la propriété rurale, pour favoriser l'intégrité durable des exploitations agricoles, pour maintenir la terre dans la famille et la famille auprès de la terre, nous considérons comme un devoir sacré de le tenter et de l'accomplir. » (*ibid.*, page 142).

Ces paroles pleines de promesses du chef du Gouvernement, nous les retenons ; elles resteront gravées dans notre mémoire, car elles sont le plus sûr garant pour l'agriculture et pour la viticulture, de leur relèvement dans le présent et de leur prospérité dans l'avenir.

Nous pouvons, d'un mot, résumer le programme agricole exposé au cours de ces débats : amélioration du sort des paysans. Toutes les mesures déjà prises et toutes celles qui restent à prendre tendent à fixer définitivement l'agriculteur à la terre, désormais devenue sienne, à l'aider dans son effort de production en le payant de sa peine et à améliorer enfin son sort matériel, intellectuel et moral par la connaissance de tous les progrès scientifiques et le partage de toutes les joies de la ville.

Charlotte DROUARD,
Rédacteur, Secrétaire de la Direction de l'Agriculture.

ACTUALITÉS

Situation viticole et vinicole du Languedoc (E. F.). — Les vins mousseux français produits par méthode champenoise (P. Marsais). — Congrès international de la vigne et du vin à Barcelone (M. D.). — Concours-Foire-Exposition agricole d'Angoulême en 1929.

Situation viticole et vinicole du Languedoc. — Après les intempéries et les froids rigoureux du milieu de février, nous avons eu un mois de mars idéal à partir du 10. Aussi les travaux un peu en retard fin février se sont poursuivis avec une grande activité pendant tout le mois de mars qui a été sans pluie. Et, chose rare pour notre région, sans vent.

Le retard de végétation a été favorable à tous les travaux qui se poursuivent encore : fumures, plantations, labours, greffage.

Dans les années ordinaires, tous ces travaux sont terminés à l'heure actuelle et l'on se prépare à soufrer.

Malgré la haute température des derniers jours de mars, alors que les arbres fruitiers fleurissaient ou se garnissaient de feuillage, la vigne restait engourdie. Maintenant, le débourrement se fait surtout sur les aramons et les jeunes greffes.

On constate des coursons secs, mais ils ne sont pas très nombreux dans les terrains de coteaux. Les vignes qui ont le plus souffert sont celles situées dans les bas-fonds humides. Certains ceps qui paraissaient morts il y a quelques jours, se réveillent.

Avec la température irrégulière que nous subissons, on peut craindre des gelées blanches qui seraient funestes, les ceps n'ayant pas la vigueur des années normales périraient.

La série des journées chaudes a été favorable aux oliviers qui ont repris leur aspect habituel, sauf ceux qui ont été gelés. Ils ne sont pas nombreux, si l'on enlève la partie nord du Languedoc.

Les greffages des nouvelles plantations et des reprises dans les vieilles vignes se poursuivent et sont presque terminés. En général, nous constatons que les viticulteurs ne prennent pas assez de soin des sarments destinés à donner des greffons. On ne sélectionne pas assez bien et leur conservation est défectueuse. Beaucoup mettent les bûches dans l'eau où elles séjournent quelquefois plus d'un mois. Nous avons vu de vieux viticulteurs les immerger complètement. D'autres mettent les bûches dans la terre de leur jardin, exposées aux pluies. Lorsqu'on les retire, elles sont couvertes de moisissures.

Pourtant les racinés sont d'un prix élevé et les travaux de mise en terre et de greffage coûtent très cher. Il serait bon de prendre toutes les précautions pour la bonne réussite du greffage.

Dans notre région du Languedoc, on a l'habitude après le labour de la fin de l'hiver de déchausser les ceps de vigne. Ce travail n'est accepté qu'à prix fait. C'est-à-dire tant le cent. On payait avant la guerre 0,25 à 0,30 le cent et le travail était bien fait. Aujourd'hui, on paie 3 francs le cent pour un travail défectueux. Il y a des travailleurs agiles qui font jusqu'à 2.300 pieds de vignes dans une journée et gagnent ainsi 70 francs par jour ; mais nous avons constaté par nous-mêmes, que les ceps recevaient pas mal de coups de bêches. On veut trop en faire. Aucun travailleur ne peut effectuer ce travail à la journée.

Nos ouvriers habituels qui travaillent à la journée vont après leur travail, gagner un supplément à prix fait. Ce qui fait que le travailleur de terre trouve le moyen de faire rentrer de bonnes semaines à la maison. Nous ne comprenons pas que les fils de nos paysans abandonnent leur village pour aller à la ville.

Heureusement, les Espagnols viennent nombreux chez nous, ils sont vite au courant des travaux du vignoble. Un certain nombre de ces travailleurs ont acheté des maisons et des terres.

Les marchés vinicoles continuent à être calmes pour les affaires. Il y a pourtant quelques acheteurs de plus. Les retiraisons de vins des caves des propriétaires se font avec activité depuis une quinzaine de jours.

Un peu de fermeté dans les prix des vins.

Les associations continuent à s'agiter pour la propagande de la consommation du vin. On parle beaucoup du projet de loi pour la limitation des plantations de vignes.

Nous avons été étonnés de ne pas voir comme signataire de ce projet de loi, le député de l'Hérault qui se dit le grand défenseur du vin. Il s'est fait une réputation surtout par la réclame qu'il exploite habilement dans les journaux régionaux.

Où est le temps où ce révolutionnaire menaçait à tout instant d'interpeller le Gouvernement ? Aujourd'hui, il laisse faire. Par exemple, les accords avec la Grèce. — E. F.

Les vins mousseux français produits par méthode champenoise. — La production des vins mousseux par méthode champenoise, par prise de mousse en bouteilles, suivie des opérations classiques du remuage sur pupitre, dégorgeage et dosage pour l'expédition, s'étend chaque jour davantage dans les différentes régions à vins blancs de qualité. On a estimé à 120 millions de bouteilles la consommation actuelle de ces vins ; elle pourrait être rapidement doublée, disent les experts (1). Vingt départements, cent vingt maisons sont le siège de cette transformation, qui assure à tout vin sain, frais, léger, et finement bouqueté, une plus-value certaine. Les producteurs sont groupés en un syndicat général puissant, dont le siège est à Paris, 57, rue des Archives.

C'est d'une récente initiative de ce syndicat général des producteurs de vins mousseux par méthode champenoise que nous voulons informer nos lecteurs.

Lors du dîner offert le 20 mars par le Syndicat, à son président, notre ami Charles Vavasseur, de Vouvray, dans les luxueux salons de l'Hôtel George V, à Paris, un menu délicat ne comportait, pour les vins, que les mousseux ainsi dénommés :

« *Les Vins de France mousseux par méthode champenoise* ».

1er service : Mercurey rouge dry ;
2e service : Gaillac, Monbazillac, Jurançon, Barsac, Saumur, Touraine ;
3e service : Saint-Emilion, Provence rouge 1919, Chablis ;
4e service : Nuits-Saint-Georges, Bordeaux 1921, Vouvray 1924 ;
5e service : Champagne G.-H. Mumm 1921.

On le voit, des vins rouges mousseux figuraient au nombre des nectars soumis à la dégustation de convives fort avertis. Il est reconnu que ces vins rouges plaisent avec certains plats, les rôtis principalement, et que leur vogue va croissant.

Quant aux vins blancs, ils ont été fort appréciés, non seulement ceux qui, comme les Vouvrays, sont depuis longtemps classés comme grands vins mousseux, mais des produits d'autres régions venues depuis peu au traitement par méthode champenoise.

M. René Théry, vice-président du Syndicat, et producteur avec son frère Pierre de l'excellent Royal Provence, s'est exprimé ainsi dans son toast à Charles Vavasseur :

« Un des effets heureux de l'action syndicale menée par M. Vavasseur a été de mettre en évidence l'interdépendance étroite de l'industrie des vins mousseux de méthode champenoise et d'une foule d'autres éléments de l'activité française. La viticulture nationale, en premier lieu, a compris que nos fabrications sont les plus aptes à tirer parti des vins de toutes les régions, de tous les terroirs, et sont des fabrications de choix, faisant le mieux ressortir leurs qualités ; elle a saisi l'importance du débouché rémunérateur que nous lui offrons ainsi, et a exprimé sa conviction de la nécessité d'un rappro-

(1) Voir *Revue*, n° 1784, page 149.

chement entre elle et nous lors du Congrès de Colmar, tenu l'été dernier. Puis, nos attaches avec l'industrie des transports, celles de la verrerie, des bouchons, de la construction mécanique, des accessoires métalliques, de l'impression et de la papeterie, nos relations avec la presse aussi, trop lâches longtemps, se sont resserrées et ont pris un caractère nettement amical ; le banquet de ce soir les améliorera encore, puisque des représentants hautement autorisés de toutes ces industries sont venus à nous, et que des témoignages de regrets très significatifs nous ont été adressés par les absents.

« Et il me faut signaler également le vote de la loi de 1927, que nous avons obtenu en collaborant avec l'Administration, le Parlement, dont les membres si sympathiques sont avec nous ce soir, et tous les groupements corporatifs intéressés, le vote de cette loi qui a fixé équitablement le statut et la classification des vins mousseux. Il me faut mentionner aussi l'établissement de communications fécondes avec nos remarquables attachés commerciaux à l'étranger, en vue de l'intensification de la propagande en faveur des vins mousseux français de méthode champenoise et de la répression des fraudes dont ils sont trop souvent victimes. »

Hommage a été rendu par tous les orateurs, au cours de ce beau banquet, à l'œuvre accomplie par le président-fondateur du syndicat, Charles Vavasseur. Sa nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, que l'on fêtait si brillamment, est une récompense bien méritée, à laquelle la *Revue* a applaudi de grand cœur.

Sans parler des vertus de l'ami fidèle, ni des qualités du dévoué collaborateur de ce journal, disons que les mérites du président de ce jeune et puissant syndicat sont à la base des résultats acquis ; il était juste de les récompenser ; il est raisonnable de penser qu'ayant à sa tête un homme aussi compétent et aussi dévoué, le syndicat général marchera à grands pas vers le but utile qu'il s'est proposé.

P. Marsais,
Ingénieur agronome.

Congrès international de la Vigne et du Vin à Barcelone. — A l'occasion de l'Exposition internationale de Barcelone, le Gouvernement espagnol a décidé de célébrer, à une date qui sera fixée prochainement, un « Congrès international de la Vigne et du Vin ».

Le Gouvernement français a été invité à participer à cette importante manifestation et à y envoyer également une délégation de producteurs français.

Cette invitation s'étend à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc. — M. D.

Concours-Foire-Exposition agricole d'Angoulême en 1929. — Nous croyons devoir rappeler que le concours agricole d'Angoulême, organisé par la Société d'agriculture de la Charente et l'Office agricole départemental, aura lieu du mercredi 24 au lundi 29 avril 1929.

Cette manifestation, qui est appelée, comme par le passé, à être l'une des plus importantes de la région du sud-ouest, comprendra les sections suivantes :

Concours de reproducteurs des espèces bovine (races limousine, garonnaise, croisements limousins, garonnais, races beurrières et laitières), ovine, porcine et caprine. Chiens de berger et de garde. Concours d'aviculture et d'apiculture. Machines et instruments agricoles d'intérieur et d'extérieur des fermes. Horticulture. Produits agricoles et horticoles. Vins et cognacs. Beurres et fromages. Artisanat et art local. Enseignement agricole.

Le programme détaillé des différentes sections du Concours a été adressé dans toutes les mairies du département où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le dernier délai pour se faire inscrire, est le 7 avril et les déclarations, accompagnées des droits d'entrée, devront parvenir avant cette date à M. Vergeaud, trésorier de la Société d'agriculture, 35, rue Laferrière, à Angoulême.

Pour tous renseignements complémentaires et les demandes de programme ou de feuille de déclaration, s'adresser à l'Office agricole, 31, rue Laferrière, à Angoulême.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix des vins de consommation courante : dans les dépôts : de 2 fr. 75 à 3 fr. 20 le litre.

Vente en demi-gros : Vins rouges de 8° à 10°, de 245 à 285 fr. ; Vins blancs de 8° 1/2 à 10°, de 295 à 315 francs. Ces prix s'entendent à l'hectolitre pour marchandises rendues dans Paris, droits compris.

Prix au détail : vin rouge, de 640 à 690 fr., vin blanc dit de comptoir, 715 fr. à » fr. Bordeaux rouge vieux 950 fr., Bordeaux blanc vieux 975 fr. Ces prix s'entendent à la pièce rendue dans Paris, droits compris.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, 675 fr. à 750 fr. la pièce nue. Vins blancs de Sologne, la pièce nue, de » à 625 francs. Vins blancs de Blois, 560 à 600 francs la pièce nue.

Vins de Touraine : Vins blancs 1928 supérieurs, de 400 à » francs. Vins rouges, 9°5 à 11°, de 200 à 210 francs l'hectolitre. Gros plants 1928 ordinaires, 450 fr. Gros plants 1928 supérieurs, 600 fr. Muscadets 1928, 1.000 à 1.200 francs. Noahs, 275 à 350 francs

Vins d'Anjou : Rouges Groslot, 600 fr. à » fr. Rouges Gamay, de 700 fr. à 800. Vins blancs ordinaires, 8 à 9°, 65 fr. le degré bar ; 10° et au dessus, 70 fr. le degré bar. Blancs supérieurs, de 100 à 125 fr. le degré bar. Blancs de coteaux, 1928, 1.500 fr. et plus.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1928, 1.100 à 1.400 fr. ; Gros plant 1928 ordinaires, de 450 à 500 fr. ; supérieurs 500 à 600 fr. la pièce de 228 litres, prix au cellier du vendeur.

Algérie. — Vins 1928 : Rouge, 13 fr. 50 à 17 fr. 75 le degré. Blancs, de » fr. » à » fr. » le degré. Trois-six de marc, » francs.

Midi. — *Nîmes (25 mars 1929).* — *Cote officielle :* Vins rouges, de 7°5 à 8°, de 130 à 135 fr. Vins rouges de 8 à 9°, de 140 à 150 fr. Montagne 1er choix, de » à » fr. Costières, de 10 à 12°, de » à 17 fr. » le degré. Vins blancs 10 à 11°, » à ». Rosé, Paillet 8 à 10°, à 16 fr. 50 à 17 fr. le degré. Trois-six de vin 86°, de 1.230 fr. à 1.240 fr. ; trois-six de marc 86°, de » à » fr. ; eau-de-vie de marc 52°, de 685 à 695 fr. l'hectolitre. Vin à distiller » fr. » le degré, pas d'affaires.

Montpellier (26 mars 1929). — Récolte 1928 : Vins rouges, de 8 à 10°5, de 138 fr. à 165 fr. l'hectolitre ; Blancs de blanc, de 16 fr. » à 17 fr. » le degré. Rosé, de » fr. » à » fr. » le degré. Esprit de vin à 86°, à » fr. l'hectolitre. Eaux-de-vie de Montpellier à 52°, » fr. à » fr. Marc 52°, » à » fr. les 100 degrés Rectifié, de 95 à 97° les 100 degrés, à » fr. Lie de vin, de » à » francs l'hectolitre. Pas d'affaires signalées.

Béziers (23 mars). — Récolte 1928 : Petits degrés, de » fr. à » fr. » le degré. Couleur moyenne, de 15 fr. 50 à 16 fr. » le degré. Vins supérieurs, de » » à » fr. » le degré. Vins rosés, de 8 à 11° de » fr. à » fr. le degré, pas d'affaires. Bourrets et Picpouls, de 10 à 12°, de » fr. » à » fr. le degré, pas d'affaires. Trois-six de vin, 86°, de » à » fr. Eau-de-vie de Béziers, 52°, à » fr. : trois-six de marc 86°, » à » fr. Eau-de-vie de marc 52°, de » à » fr. Fine Béziers 52°, » à » fr., pas d'affaires.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 24 mars 1929.

Vins rouges, de 16 fr. 50 à 17 fr. » le degré avec appellation d'origine minervois.

Carcassonne (9 mars). — Récolte 1928, 8° à 10°, de 16 fr. 50 à 17 fr. le degré.

Perpignan (20 mars 1929). — Vins rouges : Récolte 1928, de 8 à 9°, de 134 à 144 fr. ; de 9 à 10°, de 146 à 158 fr. ; de 10 à 11° ½, de 158 à 185 fr. l'hecto. Alcool 96/97°, de » à » francs l'hectolitre les 100 degrés. Pas d'affaires.

Vins d'Alsace. — Vins blancs courants : Nouveaux 1928, 320 à 360 fr. Haut-Rhin, 280 à 320 fr. Bas-Rhin, vieux 1927, 340 à 360 fr. Haut-Rhin, 280 à 300 fr. Bas-Rhin. Vins blancs supérieurs : Nouveaux 1928, de 440 à 520 fr., Haut-Rhin, 400 à 500 fr. Bas-Rhin. Vins vieux, » à » fr. Haut-Rhin, » à » fr. Bas-Rhin. Vins blancs fins nouveaux, 560 à 800 fr. Haut-Rhin, 500 à 700 fr. Bas-Rhin. Vins rouges nouveaux, 220 à 240 francs. Haut-Rhin, 200 à 220 et Bas-Rhin ».

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, les 100 kilos, 157 fr. 50 à 163 fr. » ; orges, 136 fr. 90 à 144 fr., escourgeons, 126 fr. à 134 fr. ; maïs, 119 fr. 00 à 134 fr. 00 ; seigle, 126 à 130 fr. ; sarrasin, 165 fr. à 166 fr. ; sorgho, « fr. à » fr. » ; avoines, 129 fr. à 137 fr. 75 On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 145 fr. 36. — Buenos-Ayres, 107 fr. 98. — Chicago, 120 fr. 93. — Sons, 84 fr. à 120 fr.

Pommes de terre. — Nouvelles d'Algérie, de 310 à 370 fr. — Hollande, de 130 à 160 fr. ; jaune commune, de 85 à 90 fr. ; Saucisse rouge, de 100 à 115 fr. ; St-Malo, 80 à 90 fr. ; Rosa, 130 à 160 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kg à Paris : Paille de blé, 170 à 205 francs ; paille d'avoine, de 170 à 205 fr. paille de seigle, 170 à 205 fr. ; luzerne, 365 à 395 fr. ; foin, 330 à 370 fr.

Tourteaux alimentaires. — Tourteaux de lin, les 100 kgr. » fr. » (Marseille) ; d'arachide rufisque blanc, 130 fr. 50 (Marseille) ; Coprah, 131 fr. 00 ; Palmiste, 110 fr. 50.

Esprits et sucres. — Alcool 86°, de 1.230 fr. à 1.240 fr. l'hecto nu. — Sucres blancs cristallisés nus 100 kgr., » fr. » à 236 fr. 50.

Bétail (La Villette le kgr. viande nette suivant qualité). — Bœufs, 3 fr. 50 à 19 fr. 50. — Veaux, 5 fr. 00 à 18 fr. 00. — Moutons, 5 fr. 00 à 32 fr. 00. — Porcs, 9 fr. 50 à 16 fr. 00.

Produits œnologiques. — Acide tartrique, 19 fr. 50 le kg. — Acide citrique, 22 fr. 00 le kilogr. — Métabisulfite de potasse, 640 fr. les 100 kg. — Anhydride sulfureux, 210 à » francs. — Phosphate d'ammoniaque, 580 fr.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche) 18 % de potasse, 17 fr. 50 ; sulfate de potasse /46 %, 98 fr. 70 chlorure de potassium, 49 % 72 fr. 00. — *Engrais azotés* : Nitrate de soude 15,5 % d'azote de 128 fr. 00 à » fr. » les 100 kilos. — Nitrate de potasse, 218 à 233 francs les 100 kg., sulfate d'ammoniaque (20 %), 127 fr. 00 à 129 fr. 00. — *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 28 fr. 75 à 31 fr. 50 les 100 kg. ; superphosphate d'os (G. M.), (0.5 % d'azote, 16 % d'acide phosphorique), 49 fr. 00 — Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 56 fr. ». — Cyanamide en grains 20 % d'azote, 122 fr.

Sulfate de cuivre, cristaux 24/9 %, 353 fr. les 100 kg. — **Sulfate de fer** 10 % en sacs de 100 kg., 30 fr. à ». — **Phosphates moulus**, 26 %, 24 fr. 25 à 26 fr. — **Chaux** 29 francs. — **Soufre trituré**, 98/99 %, 98 à 102 fr. ; **raffiné**, » fr. — **Soufre sublimé pur**, 149 fr. 50 à » fr. — **Nicotine** à 500 gr., 350 fr. les 5 litres. — **Arseniate de plomb**, 690 fr. en bidons de 30 kg., 800 fr. en bidons de 10 kg., 900 fr. en bidons de 5 kg. et 1.000 fr. en bidons de 2 kg. — **Arseniate de chaux** (calarsine en pâte). En fûts de 50 kg 4 fr. 25 le kg. En boîtes de 3 kg 6 fr. le kg. En fûts de 25 kg 4 fr. 50 le kg. En boîtes de 1 kg 500, 6 fr. 75 le kg. — **Suifs Glycérinés.** 80 %, 445 fr. les 100 kilos.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles centrales de Paris : Poires choix, de 700 à 1.800 francs. — Poires communes, de » à » francs. — Pommes choix, de 500 à 1.400 fr. — Pommes communes, 200 à 500 fr. les 100 kg. — Bananes, de 500 à 600 fr. les 100 kilos. — Noix, 500 à 900 francs. — Oranges d'Espagne, 300 à 380 fr. — Choux-fleurs, 150 à 600 fr. le cent. — Tomates, de 500 à 800 francs. — Citrons d'Italie, 40 à 60 fr. le 100. — Endives, 400 à 600 fr. — Épinards, 300 à 420 fr. les 100 kilos. — Artichauts d'Algérie, de 100 à 175 fr. — Poireaux, 250 à 600 fr. les 100 bottes. — Oignons, 130 à 240 fr. les 100 kilos.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE DE LA SEMAINE

du dimanche 24 au samedi 30 mars 1929

JOURS	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim	DATES	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim
	PARIS					TOULOUSE			
Dimanche.	14 »	1 »	7. 5	»	....24....	12 »	8 »	10 »	»
Lundi.....	15 »	2 »	8. 5	»	....25....	12 »	6 »	9 »	3
Mardi.....	16 »	5 »	10. 5	»	....26....	16 »	2 »	9 »	»
Mercredi..	» »	» »	» »	»	....27....	» »	» »	» »	»
Jeudi.....	16 »	6 »	11 »	»	....28....	18 »	3 »	10. 5	»
Vendredi..	» »	» »	» »	»	....29....	» »	» »	» »	»
Samedi....	18. 5	5 »	11. 5	»	....30....	22 »	7 »	14. 5	»
	STRASBOURG					NIMES			
Dimanche.	14 »	7 »	10. 5	2	....24....	15 »	7 »	11 »	2
Lundi.....	11 »	5 »	8 »	0.2	....25....	16 »	9 »	12. 5	»
Mardi.....	14 »	0 »	7 »	»	....26....	17 »	9 »	13 »	»
Mercredi..	« »	» »	» »	»	....27....	» »	» »	» »	»
Jeudi.....	15 »	4 »	9. 5	«	....28....	20 »	5 »	12. 5	»
Vendredi..	» »	» »	» »	»	....29....	» »	» »	» »	»
Samedi....	15 »	— 1 »	7. 0	»	....30....	23 »	9 »	16 »	»
	LYON					BORDEAUX			
Dimanche	13 »	8 »	10. 5	2	....24....	15 »	— 1 »	7 »	»
Lundi....	13 »	8 »	10. 5	1	....25....	15 »	— 3 »	6 »	»
Mardi.....	16 »	2 »	9 »	»	....26....	17 »	1 »	9 »	»
Mercredi..	» »	» »	» »	«	....27....	» »	» »	» »	»
Jeudi.. ..	17 »	» »	» »	»	... 28....	20 »	2 »	11 »	«
Vendredi..	» »	» »	» »	»	....29....	» »	» »	« »	»
Samedi...	20 »	5 »	12. 5	»	... 30....	23 »	2 »	12. 5	»
	MARIGNANE					NANTES			
Dimanche	14 »	8 »	11 »	0.2	....24....	13 »	2 »	7. 5	0.2
Lundi.....	16 »	8 »	12 »	10	....25....	14 »	3 »	8. 5	»
Mardi....	16 »	4 »	10 «	»	....26....	14 »	8 »	11 »	»
Mercredi..	» »	» »	» »	»	....27....	» »	» »	» »	»
Jeudi.....	19 »	4 »	11. 5	»	....28....	17 »	6 »	11. 5	»
Vendredi..	» »	» »	» »	»	....29....	» »	» »	» »	»
Samedi....	22 »	3 »	12. 5	»	....30....	21 »	5 »	13. 0	»

Le Gérant : P. Neveu.

PARIS. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION, 17, RUE CASSETTE.